

PROJET DE LOI

complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4 législ.) : 2547, 2578 et in-8° 676.

Sénat : 21 et 44 (1972-1973).

Article unique.

Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 62-897 du 4 août 1962 un dernier alinéa ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1973, les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité sont applicables dans les mêmes conditions aux jeunes gens et aux militaires visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, victimes d'accidents survenus à l'occasion des séances et réunions prévues ci-dessus auxquelles ils ont été convoqués ainsi qu'à leurs ayants cause. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.